

7. DISPOSITIONS FINALES

7.1 Le programme entre en vigueur dès son adoption par le gouvernement.

7.2 Suivant l'entrée en vigueur du programme, le ministre mettra fin à toute convention d'aménagement forestier déjà conclue avec une personne éligible, après lui avoir donné l'occasion de présenter ses observations.

42918

Gouvernement du Québec

Décret 737-2004, 28 juillet 2024

CONCERNANT le Protocole d'entente relatif au Conseil de la taxe sur le carburant

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, avec les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada, ont décelé certaines difficultés relativement aux activités d'imposition du carburant ;

ATTENDU QUE, de l'avis de ces parties, une meilleure coordination et une collaboration plus serrée pourraient entraîner un règlement efficace des questions d'intérêt mutuel ;

ATTENDU QUE, dans ce but, le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes et le gouvernement du Canada, auxquels se sont joints les gouvernements des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon et du Nunavut, estiment opportun de mettre en place une structure permanente, soit le Conseil de la taxe sur le carburant ;

ATTENDU QU'un protocole d'entente a été préparé, lequel a pour objet d'implanter le Conseil de la taxe sur le carburant et d'en assurer le financement ;

ATTENDU QUE le ministre du Revenu, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones ainsi que les autorités compétentes des gouvernements des autres provinces canadiennes, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon, du Nunavut et du gouvernement du Canada ont convenu des termes du Protocole d'entente relatif au Conseil de la taxe sur le carburant ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère du Revenu (L.R.Q., c. M-31), le ministre du Revenu peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, pour l'application d'une loi fiscale, pour faciliter l'exécution d'une loi fiscale, pour éviter la double imposition ou pour donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal ;

ATTENDU QU'un tel protocole d'entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ou par une personne qu'il autorise à signer en son nom ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Revenu et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE soit approuvé le Protocole d'entente relatif au Conseil de la taxe sur le carburant entre le gouvernement du Québec, les gouvernements des autres provinces canadiennes, des Territoires du Nord-Ouest, du Territoire du Yukon, du Nunavut et le gouvernement du Canada, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE le ministre du Revenu, représenté par le sous-ministre du Revenu, soit autorisé à signer ce protocole d'entente conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones, représenté par le secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

ANDRÉ DICAIRE

42919